

PRESCRIPTIONS DES SERVITUDES DU CAPTAGE DE LA COMMUNE DE DOMPREMY

Les périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable sont basés sur les débits suivants : **41 m³/jour, soit 15 000 m³/an.**

I- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains inclus dans ces périmètres sont la propriété de la commune de Domprémy.

Les périmètres devront être clôturés pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ces périmètres devront être débroussaillés et régulièrement entretenus mécaniquement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

De plus sont autorisées les activités suivantes, uniquement dans le cadre de la mise en place d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune :

- la création d'un ouvrage d'eau de substitution ;
- la réalisation de sondages géotechniques destructifs inférieurs à 50 m ;
- l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations inférieures à 10 m ;
- le remblayage ;
- les constructions autres qu'habitations.

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection éloignée sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

1- Travaux souterrains

▪ **Forages, puits (1.1)** : les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature atteignant la nappe albo-aptienne seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le remplacement du captage existant ou la recherche en eau de substitution pour la commune ou une autre collectivité sera soumis à l'avis d'hydrogéologue agréé.

▪ **Sondages géotechniques destructifs (1.2)** : seuls les sondages inférieurs à 50 m seront autorisés.

▪ **Géothermie (1.3)** : interdite au-delà d'une profondeur de 50 m.

▪ **Fracturation hydraulique (1.4)** : soumise à l'avis d'hydrogéologue agréé.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières, de fouilles, de tranchées et d'excavations (1.5 – 1.6)** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.7)** : conforme à la réglementation générale.

- Réalisation et extension de plans d'eau, de mares et d'étangs (1.8) : conformes à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

- Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels, déchets solides, de produits chimiques et tous produits existants ou à venir susceptibles d'altérer la qualité des eaux (2.1 – 2.2) : conformes à la réglementation générale.
- Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, d'effluents industriels et domestiques (2.3 – 2.5 – 2.6) : conformes à la réglementation générale.
- Stockages de produits destinés aux cultures (2.4) : conformes à la réglementation générale.
- Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers (2.7 – 2.8 – 2.9) : conformes à la réglementation générale.

3- Canalisations

- Toutes les canalisations (3.1 – 3.2) : conformes à la réglementation générale.
- Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides et de fluides caloporteurs (3.3) : conformes à la réglementation générale.

4- Rejets

- Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées, d'effluents agricoles non traités, installations autonomes de traitement d'eaux usées (4.1 – 4.2 – 4.3) : conformes à la réglementation générale.
- Bassins d'infiltration des eaux pluviales (eaux de toitures et de voiries) (4.4) : conformes à la réglementation générale.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

- Habitations raccordées à un assainissement collectif ou avec assainissement autonome (5.1 - 5.2) : conformes à la réglementation générale.
- Camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes, cimetière, activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage, bâtiment d'élevage (5.3 – 5.4 – 5.5 – 5.6) : conformes à la réglementation générale.
- Création de silos produisant des jus de fermentation (5.7) : conformes à la réglementation générale.
- Voies de communications (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine) et aires de stationnement (5.8) : conformes à la réglementation générale.
- Constructions autres qu'habitations (5.9) : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

- **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 – 6.2 – 6.3)** : conformes à la réglementation générale.
- **Cultures (6.4)** : conformes à la réglementation générale.
- **Epandage de produits fertilisants (6.5)** : conforme à la réglementation générale.
- **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)** : conforme à la réglementation générale.
- **Abreuvoirs, abris, pacage des animaux, installations mobiles de traite et stockage de paille (6.7 – 6.8 – 6.9)** : conformes à la réglementation générale.
- **Prairies permanentes (6.10)** : conformes à la réglementation générale.
- **Irrigation (6.11)** : conforme à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

- **Défrichement, essartage, coupe à blanc et coupe d'ensemencement (7.1 – 7.2)** : conformes à la réglementation générale.
- **Utilisation de pesticides (7.3)** : conforme à la réglementation générale.
- **Aires de stockage des grumes, débardage, traitement du bois stocké (7.4 – 7.5)** : conformes à la réglementation générale.
- **Brûlage de rémanents (7.6)** : conforme à la réglementation générale.
- **Affouragement ou agrainage du gibier (7.7)** : conformes à la réglementation générale.
- **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse (7.8)** : conformes à la réglementation générale.

8 - Autres activités humaines

- **Travaux sur les cours d'eau (8.1)** : conformes à la réglementation générale.
- **Sports mécaniques (8.2)** : conformes à la réglementation générale.
- **Centrales solaires photovoltaïques (8.3)** : conformes à la réglementation générale.
- **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4)** : conforme à la réglementation générale.
- **Utilisation d'explosif (8.5)** : conforme à la réglementation générale.
- **Terrain de sport (8.6)** : conforme à la réglementation générale.
- **Suppression des talus et des haies (8.7)** : conforme à la réglementation générale.
- **Golf sur terrain naturel (8.8)** : conforme à la réglementation générale.

- **Manifestations diverses (braderies, concerts ...)** (8.9) : conformes à la réglementation générale.
- **Installation d'éoliennes et aménagements annexes** (8.10) : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- **Exploitation du gaz de schiste** : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

III- TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

↳ *Le périmètre de protection immédiate est la propriété de la commune. Il doit être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.*

↳ *Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.*

↳ *Un passage par caméra vidéo sera réalisé en cas de baisse significative de la production et afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage. Ce diagnostic sera également réalisé tous les 10 ans.*

↳ *La réhabilitation du château d'eau sera engagée sur la base d'un diagnostic de son état. S'il s'avérait nécessaire de le remplacer, une bache ou un réservoir hors sol ou enterré pourrait être installé au sein du périmètre de protection immédiate.*

↳ *La porte du château d'eau devra être changée.*

↳ *Un système automatique de chloration sera mis en place.*

↳ *Un système de traitement du fer, de l'ammonium et de la turbidité sera mis en place si besoin, après suivi analytique*

Le Maire de la commune de Domprémy veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.